



La Maire de la Commune de Dijon

OBJET :

Arrêté de déport de
Madame Clémentine Hugol-Gential

VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-6 et L. 2131-11 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 5 ;
- la demande de Madame Clémentine Hugol-Gential en date du 17 juin 2026 portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT

- que Madame Clémentine Hugol-Gential, conseillère municipale, déléguée à la petite enfance, et à l'éducation à l'égalité, a avisé Madame la Maire de son lien avec la Société VYV3 Bourgogne, sise 16 Boulevard de Sévigné à Dijon,
- que cette situation est susceptible de placer Madame Clémentine Hugol-Gential en situation de conflit d'intérêts dès lors qu'elle intervient dans un dossier en lien avec VYV3 Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Clémentine Hugol-Gential, conseillère municipale, déléguée à la petite enfance, et à l'éducation à l'égalité, s'abstient de toute intervention dans les dossiers ayant un lien avec la société VYV3 Bourgogne.

Dans ces dossiers, elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : Les attributions correspondantes seront exercées directement par la Maire, ou un Adjoint ou Conseiller auquel elle aura confié par arrêté de délégation les dossiers dont Madame Clémentine Hugol-Gential se trouve déchargée.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressée et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.